



Siryae

Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau

Siège Social : Mairie de Béhoust - Place du Village - 78910 BÉHOUST

Tel : 01.34.94.67.71 – Fax : 01.34.87.29.66 - Mail : contact@siryae.fr

SIRET N° : 200 063 048 00017

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 4 AVRIL 2024

LISTE DE PRÉSENCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 4 AVRIL 2024 À 19H00

Date de convocation : 22 mars 2024

Nombre de délégués en exercice : 54

Membres présents : 29

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre total de votes : 34

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 avril à dix-neuf heures, le Comité du SIRYAE (syndicat mixte), légalement convoqué, s'est réuni dans les locaux de la salle communale – 5 place du Village 78910 BÉHOUST.

Communes	Délégués	Présents	Absents
ANDELU	Bruno ECORCHEVELLE		X
AUTEUIL-LE-ROI	Caroline MURET	X	
AUTOUILLET	Geoffrey LECLERQ		X
BAZAINVILLE	Sylvain GOEFFIC		X
BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	Jean-Claude CLAIRET	X	
BÉHOUST	Guy PÉLISSIER	X	
BEYNES	Patricia CHARTON		X
BOINVILLIERS	Jacques NEDELLEC		X
BOISSY-SANS-AVOIR	Muriel BALMELLE	X	
FLEXANVILLE	Didier SAUSSAY	X	
GALLUIS	Annie LOBSTEIN	X	
GAMBAIS	Jérôme DUCHEMIN		X
GARANCIÈRES	Christian LORINQUER	X	
GOUPILLIÈRES	Stéphane JEAN	X	
GROSROUVRE	Angèle LAINE	X	
JOUARS-PONTCHARTRAIN	Thomas MANGELLE-TOUYA		X
LA QUEUE-LEZ-YVELINES	Pascale BOURION		X
LE MESNIL-SAINT-DENIS	Éric LE LANDAIS		X
LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE	Alain MOLL		X
LES MESNULS	Gérald BOHY		X
LÉVIS-ST-NOM	Valérie ALLEAUME		X

MARCQ	Franck LEGRAND		X
MAREIL-LE-GUYON	Luc LASKRI		X
MAREIL-SUR-MAULDRE	Nathalie CAHUZAC	X	
MAULETTE	Marie-France ROBERT		X
MÉRÉ	Simon COULOMBEL	X	
MILLEMONT	Simone CARTIER	X	
MILON-LA-CHAPELLE	Pascal HAMON		X
MONTAINVILLE	Jean-Philippe PELE	X	
MONTFORT-L'AMAURY	Patrick LEMAITRE		X
NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU	Bruno CAUQUIL	X	
NEAUPHLE-LE-VIEUX	Denise PLANCHON	X	
ORGERUS	Dominique ARTEL	X	
OSMOY	Réjane SIMONEAU	X	
PRUNAY-LE-TEMPLE	Guillaume MANGIN	X	
RICHEBOURG	Jean-François LEFEBVRE	X	
ROSAY	Jean-Pierre BILARD	X	
SAINT-FORGET	Marc GOURDON	X	
ST-GERMAIN-DE-LA-GRANGE	Jacques DELEPOULLE	X	
SAINT-LAMBERT-DES-BOIS	Claude HELIE	X	
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Ludovic GRANDJEAN	X	
SAINT-REMY-L'HONORE	Gérard BUISSON	X	
SAULX-MARCHAIS	Claude PHILIPPE		X
TACOIGNIÈRES	Alain PIERRE	X	
THOIRY	David RYBA		X
VICQ	Yann ROBERT	X	
VILLIERS-LE-MAHIEU	Robert RIVOIRE		X
VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC	Laurence BÂCLE	X	
RAMBOUILLET TERRITOIRES (Gambaiseuil - Le Perray-en-Yvelines - Les Essarts-le-Roi - Vieille-Eglise-en-Yvelines)	Roland BOSCHER		X
	Geoffroy BAX DE KEATING		X
	Philippe GAULTIER	X	
	François PETIPAS		X
S.Q.Y. (Élancourt - Magny-les-Hameaux)	Frédéric PELEGRIN		X
	Denis VERGNIAULT		X

ONT DONNÉ POUVOIR :

Madame Pascale BOURION, représentant la Commune de LA-QUEUE-LEZ-YVELINES donne pouvoir à Monsieur Guillaume MANGIN, représentant la Commune de PRUNAY-LE-TEMPLE.

Monsieur Pascal HAMON, représentant la Commune de MILON-LA-CHAPELLE donne pouvoir à Madame Denise PLANCHON, représentant la Commune de NEAUPHLE-LE-VIEUX.

Monsieur Luc LASKRI, représentant la Commune de MAREIL-LE-GUYON donne pouvoir à Madame Laurence BÂCLE, représentant la Commune de VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC.

Monsieur Éric LE LANDAIS, représentant la Commune du MESNIL-SAINT-DENIS donne pouvoir à Monsieur Guy PÉLISSIER, représentant la Commune de BÉHOUST.

Monsieur Frédéric PÉLEGRIN, représentant la Commune d'ÉLANCOURT donne pouvoir à Monsieur Christian LORINQUER, représentant la Commune de GARANCIÈRES.

Monsieur Didier SAUSSAY, représentant la Commune de FLEXANVILLE, est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

La formule de procès-verbal avec relation in extenso des débats n'est pas exigée par la loi. On peut donc admettre que chaque séance du Comité fasse l'objet d'un compte rendu ou procès-verbal ne mentionnant que les rapports ou exposés des motifs, une analyse succincte des interventions ayant précédé le vote et le texte de la délibération votée.

Des délégués peuvent demander que leurs déclarations y soient reproduites mais, dans ce cas, les intéressés doivent remettre au secrétaire de séance, en fin de réunion, la version écrite de leurs propos.

ONT ÉTÉ ADOPTÉS À L'UNANIMITÉ :

1 – Approbation du Procès-Verbal du 18 mars 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 9 du règlement intérieur du Comité Syndical relatif à l'approbation des Procès-Verbaux des Comités Syndicaux du SIRYAE,

Vu le Procès-Verbal du Comité Syndical du 18 mars 2024, transmis à chacun de ses membres par courriel en date du 21 mars 2024,

Considérant la nécessité d'approuver ce Procès-Verbal,

Le Comité Syndical :

- Approuve le Procès-Verbal du Comité Syndical du 18 mars 2024.

2 –Prime de pouvoir d'achat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant que pour être éligible à la prime, les agents publics de la Fonction Publique Territoriale doivent cumulativement :

- Avoir été nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023 par une collectivité territoriale, un établissement public territorial ou un GIP (à l'exception de ceux de l'Etat et de ceux relevant de l'article L5 du CGFP),
- Être employés ou rémunérés au 30 juin 2023 par une collectivité territoriale, un établissement public territorial ou un GIP (à l'exception de ceux de l'État et de ceux relevant de l'article L5 du CGFP),
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au cours de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant que la prime est versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de la prime est déterminé par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial, dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération définis par le décret 2023-1006 du 31/10/2023,

Considérant que le montant de la prime est proratisé à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023,

Considérant que la rémunération brute prise en compte pour déterminer la tranche de rémunération correspond à l'assiette de la CSG, déduction faite de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération versée au titre des heures supplémentaires et assimilées, dans les conditions prévues par le décret 2023-1006 du 31/10/2023,

Considérant que :

- si l'agent a changé d'employeur au cours de la période de référence, la prime est versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est alors celle versée par ce dernier employeur, reconstituée pour correspondre à une année pleine,
- si, au 30 juin 2023, l'agent est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs, la prime est versée par chacun d'entre eux, après que la rémunération brute versée par chacun de ces employeurs a été reconstituée pour correspondre à une année pleine,

Considérant que la prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat versée aux agents publics de l'Etat et de la Fonction Publique Hospitalière,

Considérant que l'organe délibérant détermine les montants de la prime par tranche de rémunération ainsi que les modalités de versement de la prime en une ou plusieurs fractions, au plus tard le 30 juin 2024,

Le Comité Syndical décide :

- Le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions prévues par le décret 2023-1006 du 31/10/2023 et dans les conditions prévues par le décret 2023-1006 du 31/10/2023, selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafonds réglementaires prévus par le décret 2023-1006 du 31/10/2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en euros)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

- Que la prime sera versée en une fois à concurrence des maximums prévus dans le tableau ci-dessus pour tout agent éligible à celle-ci.

3 – Compte de gestion du Trésorier de l'exercice 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Receveur pour l'année 2023,

Considérant la concordance du Compte de Gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Receveur avec le Compte Administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur Le Président du SIRYAE,

Le Comité Syndical :

- Approuve le Compte de Gestion du Receveur pour l'exercice 2023, dont les écritures sont identiques à celles du Compte Administratif pour l'année 2023.

4 – Compte administratif 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération n° D679-2023 du Comité Syndical du 4 avril 2023 approuvant le Budget Primitif 2023,

Considérant la nécessité pour le Comité Syndical de se prononcer avant le 30 juin N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

Considérant la présentation par le Président du Compte Administratif 2023 puis après s'être assuré de son retrait de la salle, le 1er Vice-Président Monsieur Christian LORINQUER soumet aux votes des membres du Comité le Compte Administratif de l'exercice 2023,

Le Comité Syndical :

- Constate les dépenses et recettes du Compte Administratif de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES	RÉSULTAT
EXPLOITATION	1 698 904,39	3 038 431,74	1 339 527,35
INVESTISSEMENT	2 982 470,99	3 773 510,85	791 039,86
LES RESTES A REALISER	6 186 605,00	2 788 709,00	- 3 397 896,00
EXCEDENT N-1	-	7 313 566,21	7 313 566,21
TOTAL GENERAL	10 867 980,38	16 914 217,80	6 046 237,42

- Approuve les dépenses et recettes du Compte Administratif de l'exercice 2023.

5 – Affectation du résultat de clôture 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 94504 du 22 juin 1994,

Considérant que le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation et combler en priorité le besoin de financement de la section d'investissement,

Le Comité Syndical :

Affecte le résultat de clôture comme suit :

- L'excédent de clôture de la section d'Exploitation constaté au Compte Administratif 2023 pour la somme de 1 339 527,35 € est affecté au compte « 1068 – Réserves » de la section d'Investissement afin de couvrir le besoin de financement de la section d'Investissement.
- L'excédent de clôture de la section d'Investissement constaté au Compte Administratif 2023 pour la somme de 8 104 606,07 € est affecté au compte « R001 – Excédent d'investissement ».

6 – Budget prévisionnel 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-1 et suivants,

Vu le débat d'orientation budgétaire,

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril 2024, Monsieur Le Président présente au Comité Syndical le Budget Primitif 2024,

Le Comité Syndical :

- Adopte le Budget Primitif 2024 comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	2 689 604,19	2 689 604,19
Investissement – Nouvelles Propositions	15 065 887,94	10. 359 177,87
Investissement – Les restes à réaliser	6 186 605,00	2 788 709,00
Excédent d'investissement reporté		8 104 606,07
Total de la Section d'Investissement	21 252 492,94	21 252 492,94
TOTAL GÉNÉRAL	23 942 097,13	23 942 097,13

7 – Compte rendu des travaux en cours

PROGRAMME 2013		
DUP	Mareil-sur-Mauldre - Usine des Bîmes	Travaux de serrurerie sur les têtes de forage en domaine privé - Entreprise retenue - Travaux en domaine privé Conventions obtenues (6 sur 8) - travaux réalisés en 2021. Relance pour les dernières conventions en novembre 2022 et pas de retour
PROGRAMME 2022		
Canalisations	Les Essarts le Roi Rue du Four à Briques	SOGEA IDF HYDRAULIQUE / SAUR - travaux réceptionnés en janvier 2023
	Villiers Saint Frédéric Rue du Général Voiron	SOGEA IDF HYDRAULIQUE / SAUR - travaux réceptionnés en janvier 2023
	Saint Remy l'Honoré Rue du Moulin	Opération annulée
	Magny Les Hameaux Rue Joseph Lemarchand	SOGEA IDF HYDRAULIQUE / SAUR - travaux réceptionnés en décembre 2023
PROGRAMME 2023		
Canalisations	Bazainville Route du Breuil - Coté Bourg	SOGEA IDF HYDRAULIQUE / SAUR - travaux réceptionnés en juillet 2023
	Galluis Route de Montfort et de maison Rouge	SOGEA IDF HYDRAULIQUE / SAUR - travaux réceptionnés en février 2024
	Goupillieres Chemin des Marchands	SOGEA IDF HYDRAULIQUE / SAUR – Démarrage des Travaux en mars 2024
	Osmoy Place du Château	SOGEA IDF HYDRAULIQUE / SAUR - travaux terminés en février 2024, réception à réaliser
	Saint Germain De La Grange Rue de la Mairie	Pas d'information de la commune sur la programmation des travaux de voirie prévus
	Neauphle Le Vieux Rue de Versailles	SOGEA IDF HYDRAULIQUE / SAUR - travaux réceptionnés en février 2024
	Orgerus Place des Halles / Rue des Ecoles	SOGEA IDF HYDRAULIQUE / SAUR - travaux réceptionnés en novembre 2023

8 – Informations du Président

Le Président n'a pris aucune Décision depuis le dernier Comité Syndical

9 – Questions diverses

Néant

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Le Président
Guy PÉLISSIER



Le secrétaire de séance
Didier SAUSSAY

Il est précisé que chacune des délibérations peut être déférée à la censure du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

